

Département de la Haute-Garonne
Commune de VENERQUE

Nombre de Conseillers En exercice : 23
Présents : 15
Votants : 18

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 septembre 2024

Date d'affichage : 20 septembre 2024

N° d'ordre : 2024-07-04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de VENERQUE, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil de la Mairie de VENERQUE, sous la Présidence de Monsieur Michel COURTIADÉ, Maire.
PRÉSENTS : Michel COURTIADÉ, Philippe BLANQUET, Denis BEZIAT, Nadia ESTANG, Sébastien REYSER, Pequita ZANIN, Jean-Paul NAYRAL, Pierre GAYRAL, Sonia GRIDEL, Sonia FAURE, Fabienne BARRE, Eliane CSOMOS, Aurélien GIRAUD, Nicolas LEMEE, Sylvain DUGUET.

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Serge BOURREL à Eliane CSOMOS, Chantal REBOUT à Pamela BOISARD, Richard HALUPNICZAK à Nadia ESTANG, Annick BEX à Fabienne BARRE.

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION : Pamela BOISARD, Dominique GARAY, Elie CHEMIN et Souad RAFIKI.

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Sébastien REYSER.

Considérant le dispositif mis en place par l'Etat pour soutenir l'instauration d'une tarification sociale des cantines dans les territoires ruraux fragiles pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour un 1€ maximum,
Considérant que l'aide mise en place par l'Etat au titre de ce dispositif prend la forme d'une subvention de 3€ par repas dont le tarif est inférieur ou égal à 1€ pour les familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1000€ ;
Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2024, une bonification de 1€ est mise en œuvre pour les communes répondant aux critères d'éligibilité du dispositif de tarification sociale et dont les cantines sont inscrites sur le site « Ma cantine » et mettent tout en œuvre pour atteindre les obligations de la loi EGALIM ;

Considérant que les conditions d'éligibilité pour les communes qui exercent la compétence « Restauration scolaire » sont les suivantes :

- Etre éligible à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale
- Avoir délibéré pour mettre en place une tarification sociale compliant au moins trois tranches et dont la tranche la plus basse ne dépasse pas 1€
- Attribuer le tarif inférieur ou égal à 1€ aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1000€

Considérant la volonté municipale de permettre l'accès du plus grand nombre au service de la restauration scolaire.

PU la délibération n°2021-06-01 fixant les tarifs des repas de la restauration scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :

Article 1. de fixer comme suit les tarifs de la restauration scolaire :

Tranches quotient familial	Prix par repas par enfant
0 - 1000€	1 €
1001 - 1199€	1.5 €
1200 - 1399€	2 €
1400 - 1599€	3 €
1600 - 1799€	3.5 €
1800 - 2199€	4.5 €
2200 - 2599€	5 €
2600€ et + ou quotient familial non communiqué	6 €

Article 2 : de fixer à 0,5€ le tarif pour l'accès au service de la restauration scolaire des enfants encadrés par un PAI et apportant leur panier repas complet

Article 3 : de facturer intégralement, tout repas, même partiel, fourni aux enfants encadrés par un PAI n'ayant pas apporté l'intégralité de leur repas de substitution, en appliquant le tarif applicable à leur quotient familial

Article 4 : de fixer à 8€ le tarif des repas adultes.

Article 5 : de mettre en œuvre les tarifs ci-dessus à compter du 1^{er} novembre 2024

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la mise en œuvre de cette décision, dont la convention triennale avec l'Etat annexée à la présente délibération.

Pour : 14 ; Contre : 1 (S. DUGUET) ; Abstentions : 3 (A. BEX par pouvoir donné à F. BARRE, F. BARRE et A. GIRAUD).

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : - 1 OCT. 2024

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an inscrits en début de délibération.
Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Michel COURTIADÉ

et publication ou notification du : - 1 OCT. 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, Bp 71007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

REÇU LE :
- 3 OCT. 2024
A LA SOUS-PRÉFECTURE DE MURET